

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”**

CSSSS/15/123

**DÉLIBÉRATION N° 15/046 DU 7 JUILLET 2015 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA
DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC
FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE À LA SOCIÉTÉ DU LOGEMENT DE LA
RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE DANS LE CADRE DU TRAITEMENT
DES DOSSIERS DES CANDIDATS-LOCATAIRES ET DES LOCATAIRES
AYANT UN HANDICAP**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-capitale du 10 juin 2015;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 11 juin 2015;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.** Dans le cadre du traitement des dossiers des candidats-locataires et des locataires, la Société du Logement de la Région de Bruxelles-capitale doit prendre en compte le handicap d’une personne ou d’une personne faisant partie de son ménage, car ce critère a une influence notamment sur les conditions d’octroi d’un logement ou lors d’un changement de logement, sur le calcul du loyer ainsi que sur la taille du logement¹.

¹ Voir à ce sujet l’ordonnance portant le code bruxellois du logement du 17 juillet 2003 et ses modifications, l’arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-capitale ou par les

2. Ainsi, pour les candidats-locataires, le critère de handicap entre en ligne de compte dans le calcul du plafond d'admission et permet l'octroi de titres de priorité pour l'attribution d'un logement.
3. Pour les locataires, le critère de handicap est pris en compte pour l'octroi de titres de priorité lors de la mutation d'un logement et influence le calcul du précompte immobilier ou du loyer.
4. La Société du Logement de la Région de Bruxelles-capitale souhaite donc accéder aux données relatives au handicap détenues par la Direction générale Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale, via l'application Handiservice, afin d'être en mesure de traiter efficacement les dossiers des candidats-locataires et des locataires.
5. Les données exactes échangées englobent la demande d'allocation (législation applicable, date de la demande, date du dossier complet et état du dossier), le statut de la reconnaissance, les paiements versés par mois, la date de prise de cours et de fin de la reconnaissance. La demande porterait également sur tout autre membre du ménage qui serait connu auprès de la Direction générale Personnes handicapées et dont le statut de handicap pourrait avoir une influence sur le traitement du dossier du candidat-locataire ou du locataire.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
7. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir le traitement des dossiers des candidats-locataires et des locataires par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-capitale.
8. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les personnes connues auprès de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-capitale et de la Direction générale Personnes handicapées et les membres de leur ménage.

sociétés immobilières de service public du 26 septembre 1996 et ses modifications, l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 déterminant les documents justificatifs en matière de revenus pour l'introduction d'une demande de logement social et l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 déterminant les situations ouvrant le droit à des titres de priorité pour l'introduction d'une demande de logement social.

9. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
10. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Société du Logement de la Région de Bruxelles-capitale à recevoir de la Direction générale Personnes handicapées les données à caractère personnel précitées dans le cadre du traitement des dossiers des candidats-locataires et des locataires.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
